Département de l'Yonne

Commune de Bellechaume



Service communal de l'eau Règlement

Version du 20/11/2012

COMMUNE DE BELLECHAUME

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – Abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit :

• dans le cas d'une reprise de compteur ouvert par un abonné précédent

se signaler en mairie pour informer de la date de reprise et du relevé de consommation à son arrivée.

• dans le cas d'un nouveau branchement (pose de compteur)

faire une demande écrite au Service communal de l'eau qui fournira gracieusement un compteur dont la pose sera assurée par une entreprise agréée par le Service communal de l'eau. La pose du compteur sera à la charge du demandeur.

En outre, toute 1^{ère} ouverture de compteur (ou réouverture dans le cas d'une fermeture demandée par l'abonné précédent) fera l'objet d'une taxe forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Toute prise d'abonnement signifie implicitement l'acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire sera remis à tout nouvel abonné ainsi que les tarifs en vigueur.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires mais peuvent l'être également aux usufruitiers et ayant droits. Un abonnement pourra être souscrit directement au nom d'un locataire d'immeuble raccordé à condition qu'il s'agisse d'une demande expresse de son propriétaire qui s'engage en retour à informer le service communal de l'eau de tout changement de locataire et d'en fournir la nouvelle adresse pour l'envoi de la dernière facture.

Tout manque d'information quant au changement de locataire, déclenchera la réattribution de l'abonnement au nom du propriétaire, et l'émission d'une facture à son nom correspondant à la dernière consommation de son locataire parti.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La commune peut surseoir à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé.
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- s'il y a lieu, le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur.
- le robinet d'arrêt et de purge avant compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Le Maire fixe au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service communal de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service communal de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service communal de l'eau ou sous sa direction, par une entreprise agréée par la commune. Toutefois l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service communal de l'eau.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, sont la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau. Le regard ou niche abritant le compteur reste par contre la propriété du propriétaire de l'habitation raccordée.

Les travaux d'entretien et renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service communal de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréé par la commune.

Les travaux exécutés sont à la charge de l'abonné à partir de sa limite de propriété.

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

Article 6 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, à compter du 1^{er} octobre.

Toute souscription d'abonnement donne lieu au paiement d'une taxe de location de compteur dénommée « abonnement » dont le montant est fixé annuellement par décision du Conseil municipal (cf article 19).

Article 7 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Tout nouveau branchement (raccordement au réseau) donnera lieu au règlement d'un droit d'ouverture au réseau indépendant du coût de l'abonnement annuel, et percevable en une fois par le Service communal de l'eau. Ce branchement ne pourra être effectué que par une entreprise agréée par le Service communal de l'eau et aux frais intégraux (main d'oeuvre et fournitures) du propriétaire tant concernant les travaux situés sur le domaine public que ceux sur sa propriété.

Le compteur est quant à lui fourni par la commune qui en reste propriétaire.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en demandant sa cessation par courrier recommandé avec avis de réception au secrétariat de la mairie, sinon son abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur enlevé.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais, sauf le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, reste responsable vis-à-vis du Service communal de l'eau de toutes sommes dûes en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement, n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacun des compteurs devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 8 – Abonnements spéciaux

Font l'objet d'abonnements spéciaux avec conventions particulières les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines, et prises publiques, lavoir, etc).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires.

Article 9 – Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service communal de l'eau peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnements temporaires au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10- Mise en service des branchements et compteurs – dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service communal de l'eau de la taxe forfaitaire d'ouverture pour le branchement.

Cette taxe est percevable autant de fois que le branchement doit être ré-ouvert lorsque la fermeture est imputable à l'abonné.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service communal de l'eau.

En cas d'arrêt du compteur constaté au moment du relevé annuel, la consommation sera calculée sur la base de la consommation de l'année antérieure.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, branchement ou robinet d'arrêt avant compteur, le Service communal de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du reliquat de consommation, et l'abonnement jusqu'à la fin de l'année.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont remplacés ou réparés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations dûes à une usure normale. Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été visiblement démonté, modifié ou dont la détérioration serait dûe à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc) seront effectués par le Service communal de l'eau aux frais exclusifs du propriétaire auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents susceptibles de causer ces détériorations.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation directe de l'entreprise agréée qui a effectué les travaux ou du Service communal de l'eau si les travaux ont été réalisés en interne.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service communal de l'eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service communal de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au Service communal de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 - Installations intérieures chez l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur son exécutés par des professionnels choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service communal de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dégâts causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement;

le Service communal de l'eau peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service communal de l'eau se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des abonnés, les usagers peuvent demander au Service communal de l'eau, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Article 12 - Installations intérieures chez l'abonné - Cas particuliers

Il est fait interdiction d'utiliser l'eau prélevée dans un puits situé à l'intérieur de sa propriété pour la consommation domestique. Tout forage doit être déclaré en mairie.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou des appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation d'alimentation à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Article 13 – Installations intérieures chez l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer un piquage quel qu'il soit, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'alimentation de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur ou d'en gêner le fonctionnement ;
- de faire sur son branchement une quelconque opération autre que la fermeture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service communal de l'eau et interdit aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service communal de l'eau ou le professionnel agréé. Les matériaux à provenir du démontage, restent la propriété du Service communal de l'eau.

Article 15 - Compteurs - Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le Service communal de l'eau, dans la mesure du possible, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le Service communal de l'eau est en droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 16 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement comme défini à l'article 7 ci-dessus.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dûes.

Article 17 - Paiement des fournitures d'eau

Une facture d'eau unique est émise annuellement par le Service communal de l'eau pour chaque compteur sur la base du relevé effectué par les agents du Service communal de l'eau.

- 3 lignes composent cette facture:
- * l'abonnement au réseau matérialisé par la location du compteur dont le tarif est fixé annuellement par délibération du conseil municipal (cf article 6).
- * la quantité d'eau distribuée par le branchement et mesurée par le compteur. Cette consommation est multipliée par un tarif unitaire au m3 fixé chaque année par le conseil municipal.
- * la redevance pour pollution d'origine domestique (ou pour modernisation des réseaux de collecte dans le cas où l'habitation est raccordée à un réseau d'assainissement collectif) reversée à l'agence de l'eau de secteur et dont le taux consultable en ligne sur le site internet de l'agence seine normandie www.eau-seine-normandie.fr est multiplié par le cubage d'eau potable passé au compteur (Cf loi n°2006-1772 du 30/09/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, aux articles L.213-10-2, 213-10-3, 213-10-5, 213-10-6 et articles R 213-48-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement de ces redevances).

Cette redevance est dûe par tous les abonnés propriétaires ou occupants d'immeubles à usage principal d'habitation et aux abonnés au Service communal d'eau potable dont les utilisations de l'eau sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques (alimentation, lavage et soins d'hygiène des personnes et des locaux inclus le cas échéant l'eau de refroidissement de climatisations ainsi que l'arrosage des jardins à l'exception des jardins et des branchements de prés faisant l'objet d'un branchement et d'un abonnement spécifique au Service communal de l'eau).

Cette redevance est également appliquée aux abonnés à l'origine d'une pollution de l'eau d'origine non domestique qui ne figurent pas dans la liste des établissements redevables directs de l'agence de l'eau (pollution produite inférieure au seuil de mise en recouvrement) avec un plafonnement d'assiette à 6000 m3 (art. L.213-10-3).

Toutes facilités doivent être accordées au Service communal de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an et qui est annoncé par affichage et via le bulletin municipal. Si lors d'un 1^{er} passage, le Service communal de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut toujours pas avoir lieu, l'abonné peut exceptionnellement communiquer par tout moyen au Service communal de l'eau l'index relevé par lui-même ou par un tiers mandaté par lui. Si aucun relevé n'est possible dans un délai de 1 mois après le 1^{er} avis de passage, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou dans le cas où l'abonné occupe l'habitation depuis moins de 1 an, à une consommation forfaitaire de 40m3/personne/an. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Les factures seront recouvrées par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 18 - Cas de surconsommations anormales

Conformément à l'article 2 de la Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011 et à son décret d'application en date du 24/09/2012, le service communal de l'eau informera sans délai (et au plus tard au moment de la réception de la facture d'eau) l'abonné lorsqu'il constatera au moment du relevé (annuel ou de départ) une consommation anormale (par consommation anormale on entend une consommation supérieure au double de la consommation habituelle).

Si la surconsommation est dûe à une fuite de canalisation (non incluses les fuites dûes à des appareils ménagers, aux équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné ne sera pas tenu de payer la part de surconsommation excédent le double de sa consommation d'eau habituelle à condition qu'il présente au Service communal de l'eau dans un délai de 1 mois après avoir été informé de cette surconsommation

anormale, la facture des travaux de réparation effectués par une entreprise de plomberie, et après constat de ces travaux par le personnel habilité.

L'abonné peut demander dans ce même délai de 1 mois après avoir reçu information du Service communal de l'eau, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. S'il s'avérait après cette vérification, qu'un mauvais fonctionnement du compteur soit révélé, la facture d'eau sera réduite à hauteur du surplus de consommation par rapport à sa consommation habituelle.

Par consommation habituelle on entend la moyenne des 3 dernières consommations, ou dans le cas où l'abonné occupe l'habitation depuis moins de 3 ans, un forfait moyen de 40m3/personne/an.

Dans le cas d'une fuite, la redevance pour pollution d'origine domestique (ou pour la modernisation des réseaux de collecte dans le cas où l'habitation est raccordée à un réseau d'assainissement collectif) est facturée sur la base de la consommation d'eau potable retenue par le Service communal d'eau potable (et non la consommation habituelle) comme base de facturation.

L'abonné a toutefois un devoir de contrôle régulier du compteur dont il est locataire, tant en termes de quantité d'eau comptabilisée que de l'état du branchement et du compteur en lui-même.

Article 19 - Cas de départ de l'abonné entre deux factures annuelles

En cas de départ de l'abonné entre deux factures annuelles, l'abonnement est facturable en 12èmes (tout mois entamé étant dû) à l'abonné en nom au prorata des mois de l'année où ce dernier a été titulaire de l'abonnement.

En cas de départ de l'abonné entre deux factures annuelles, l'abonné ou son propriétaire dans le cas où le locataire est l'abonné prévient par anticipation le Service communal de l'eau afin qu'un rendez vous soit pris pour le relevé de départ du compteur, et informe quand il le peut de l'identité et de la date d'arrivée dans les lieux du prochain abonné.

L'abonné partant doit communiquer avant son départ de sa nouvelle adresse afin que lui soit adressée la facture d'eau correspondant à sa consommation depuis la dernière facture annuelle.

Article 20 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service communal de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 21 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, sécheresse, réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service communal de l'eau avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 22 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, et *a fortiori* lorsqu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le Service communal de l'eau a, à tout moment, le droit d'interdire ou de restreindre l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service communal de l'eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous

réserve que le Service communal de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 23 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe aux seuls Service communal de l'eau et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Article 24 - Contrôle de la qualité de l'eau distribuée

Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée par le réseau public a lieu 3 fois par an.

Les frais relatifs à des contrôles supplémentaires demandés par un abonné seront à la charge du demandeur.

CHAPITRE VII

Article 25 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service communal de l'eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatés soit par les agents du Service communal de l'eau, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 26 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la date de la délibération municipale.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 28 - Désignation de Service communal de l'eau

La commune gérant directement la distribution de l'eau potable aux abonnés, la surveillance de cette distribution est confiée au Service communal de l'eau, géré par le Maire et la commission municipale de l'eau désignée en Conseil municipal pour la durée du mandat.

Toutes les décisions que serait amené à prendre le Service communal de l'eau par suite de réclamations ou de contestations d'abonnés seront toujours soumises au Conseil Municipal pour avis et exécution.

Article 29 - Clause d'exécution

Le Maire et le Receveur municipal (Trésor public) en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Bellechaume dans sa séance du 04/02/2013.

Le Préfet

République Française Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au Conseil Municipal

En exercice: 11 Présents: 10 Pouvoir: 1 Absent: 1 Commune de Bellechaume – Service EAU Séance du 04 février L'an Deux Mil Treize A VINGT HEURES TRENTE

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELMOTTE Louis, Maire de Bellechaume.

→ Présents : MM DELMOTTE, PAULMIER, DELAGNEAU, BOUROTTE, FAVOT, COUARD, Mmes MORIN, GAMBA-PAILLERY, MONIOT, DELMOTTE

 ↓ Secrétaire de séance : Mme MONIOT

 ↓ Absent excusé : M. Didier MORIN

♣ Pouvoir : M. Didier MORIN à Mme Gilberte MORIN

N° 1 – Approbation du nouveau reglement du service communal de l'eau

Monsieur le Maire rappelle qu'a été mise à la disposition des membres du Conseil municipal pour être étudiée suite à sa séance du 18/06/2012, cette proposition de mise à jour du règlement du service de l'eau dont la version initiale date de 1978.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- APPOUVE ce nouveau règlement du service communal de l'eau
- DIT qu'il est applicable et opposable à compter de la facturation 2013
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire relative à ce dossier

Délibéré le jour, mois et an que ci-dessus Ont signé les membres présents, pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture en date du のでしたしる et publication en date du のチしとしといる Pour copie conforme,

Leuis DELMOTTE

Le Maire,

0.7 FEV. 2013

ARRIVÉE